

|                     |   |
|---------------------|---|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue économique franco-suisse  |
| <b>Herausgeber:</b> | Chambre de commerce suisse en France  |
| <b>Band:</b>        | 23 (1943)   |
| <b>Heft:</b>        | 9   |
| <b>Register:</b>    | Agenda fiduciaire : tableau des déclarations à souscrire en France en décembre 1943 |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**AGENDA FIDUCIAIRE****Tableau des déclarations à souscrire en France en Décembre 1943**

| DATES                      | NATURE DES DÉCLARATIONS OU FORMALITÉS   | SERVICE COMPÉTENT  |
|----------------------------|---|--|
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Assurances sociales.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus; établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de novembre aux assurés sociaux et paiement des cotisations correspondantes.   | Service Régional des Assurances Sociales                                     |
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Fonds de compensation.</b> Entreprises occupant 50 salariés ou plus : établissement du relevé global des salaires payés au cours du mois de novembre aux assurés sociaux et paiement de la cotisation de 6 p. 100 destinée au fonds de compensation visé à l'article 4 de la loi du 26 septembre 1942.   | Service régional des Assurances Sociales                                     |
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Allocations familiales.</b> Déclarations des salaires payés ou des heures de travail effectuées au cours du mois de novembre, lorsque la Caisse de Compensation exige une déclaration mensuelle.   | Caisse de Compensation pour les Allocations Familiales                       |
| Du 1er au 10.. . . . .     | Pour les loueurs de bureaux meublés : Dépot au percepteur de l'état des locations pendant le mois précédent avec versement d'une somme égale à 25 p. 100 du prix de location.   | Perception   |
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Déclaration</b> par les banques des coupons payés pendant le mois précédent. Même obligation en ce qui concerne les sociétés faisant elles-mêmes le service de leurs titres.   | Direction Départementale des Contributions Directes                          |
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Déclaration</b> par les personnes, sociétés ou associations recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avance, comptes courants et autres, ouverts pendant le mois précédent.  | Direction Départementale des Contributions Directes                          |
| Du 1er au 10.. . . . .     | <b>Impôt sur les coupons des valeurs mobilières étrangères</b> non abonnées et des fonds d'Etat étrangers (concerne les personnes qui font profession de recueillir, encaisser, acheter des coupons).   | Bureau de l'Enregistrement   |
| Du 1er au 10.. . . . .     | Taxes uniques sur les charbons et sur les conserves alimentaires, taxe à l'abatage.   | Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires |
| Du 1er au 15.. . . . .     | <b>Versement</b> au percepteur du lieu du domicile du montant des impôts retenus au cours du mois précédent sur les revenus des professions non commerciales servis à des personnes domiciliées hors de France ou n'y ayant pas d'installation permanente.  | Perception   |
| Du 1er au 15.. . . . .     | <b>Versement</b> par les employeurs des retenues faites pendant le mois précédent au titre de l' <b>impôt sur les traitements</b> , pensions, salaires, rentes viagères. Même obligation en ce qui concerne les débi-rentiers pour les rentes servies par eux.  | Perception   |
| Du 1er au 20.. . . . .     | <b>Versement</b> sur états des droits de timbre exigibles en raison des quittances délivrées pendant le mois précédent par :<br>1 <sup>o</sup> Les directeurs de théâtre et tous les autres établissements de spectacles.<br>2 <sup>o</sup> Les commerçants et industriels autorisés à payer sur états.   | Bureau de l'Enregistrement   |
| Du 1er au 20.. . . . .     | <b>Impôt sur le revenu des créances</b> applicable aux intérêts des comptes courants, inscrits entre le 1 <sup>er</sup> juillet et le 30 septembre (concerne les banquiers ou sociétés de crédit ainsi que les commerçants ayant obtenu l'autorisation d'acquitter l'impôt sur bordereaux).   | Bureau de l'Enregistrement   |
| Du 1er au 25.. . . . .     | <b>Taxe à la production 9 p. 100</b> , taxe sur le chiffre d'affaires 3 p. 100, taxe sur les transactions de 1 p. 100 et taxe municipale sur les ventes au détail et les prestations de services.<br>En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, paiement sur le montant des livraisons du mois précédent ou paiement des acomptes provisionnels.<br>En ce qui concerne la taxe 3 p. 100 paiement sur montant des encaissements ou des débits, ou paiement des acomptes provisionnels.<br>En ce qui concerne la taxe sur les transactions et la taxe municipale paiement sur les recettes, ou les débits. | Recette des Contributions Indirectes. A Paris : Bureau du Chiffre d'Affaires |
| Du 1er au 31.. . . . .     | <b>Contributions directes</b> mises en recouvrement le mois précédent. Paiement de la mensualité exigible.  | Perception   |
| Du 10 au 15 et du 25 au 30 | <b>Impôt sur opérations de bourse</b> (concerne les banques, receveurs de rentes, escompteurs, agents de change).   | Bureau de l'Enregistrement   |

(1) Les dates de versement varient de la façon suivante pour la Ville de Paris.

Sociétés autres que les anonymes :  
du 18 au 20

Sociétés Anonymes  
du 21 au 24

Particuliers :  
De A à B : du 1 au 5  
De C à D : du 6 au 7  
E F G H : du 8 au 9  
de I à L : du 10 au 11  
de M à P : du 12 au 13  
de Q à S : du 14 au 15  
de T à Z : du 16 au 17

(Communiqué par la Société Fiduciaire Juridique et Fiscale, 51, rue de la Chaussée d'Antin, Paris 9<sup>e</sup>)